

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**PROJET DE**

**LOI N° DE 2026 RELATIF AUX INSTITUTIONS**

**FINANCIÈRES (MODIFICATION)**

**Exposé des motifs**

Le présent projet de Loi modifie la Loi relative aux Institutions financières [CHAP 254] (« la Loi ») afin de renforcer le cadre réglementaire et de supervision régissant les activités bancaires au Vanuatu. Les modifications visent à combler les lacunes identifiées lors des expériences de supervision récentes.

Les modifications comprennent notamment :

- a) l'insertion d'une définition complète du terme « impliqué » en relation avec une infraction, garantissant que les personnes qui aident, encouragent, incitent, conspirent ou participent sciemment à une infraction puissent être tenues responsables ;
- b) l'élargissement de la définition de « patenté » et de « personne » afin de s'assurer que la Loi s'applique à toutes les personnes exerçantes, prétendant exercer ou représentant qu'elles exercent des activités bancaires au Vanuatu ;
- c) l'élargissement de l'application de la Loi à toute personne qui exerce, prétend exercer ou représente qu'elle exerce des activités bancaires, qu'elle détienne ou non une patente;
- d) l'insertion d'un nouvel article 7A établissant un cadre juridique clair pour le traitement des institutions financières patentées radiées du registre des sociétés par la Commission des services financiers. Ces institutions disposent d'un délai de 12 mois pour être réimmatriculées ou procéder à une liquidation volontaire sous la supervision de la Banque de Réserve de Vanuatu ;
- e) l'élargissement des pouvoirs de la Banque de Réserve afin d'exiger des informations de toutes les personnes exerçant des activités bancaires ;
- f) l'augmentation des sanctions prévues aux articles 53 et 59 pour refléter la gravité des infractions liées aux fausses déclarations, à l'obstruction et à l'implication dans des activités bancaires illégales.

Ces modifications renforceront la capacité de la Banque de Réserve à maintenir la stabilité financière, protéger les déposants et garantir que seules des personnes compétentes et appropriées exercent des activités bancaires au Vanuatu. En particulier, les modifications permettront :

- a) d'assurer une sécurité juridique dans les situations où une institution financière patentée est radiée du registre des sociétés, garantissant la continuité de la supervision et une résolution ordonnée ;
- b) de renforcer l'application de la Loi en élargissant la responsabilité aux personnes impliquées dans des infractions et en augmentant les sanctions à des niveaux reflétant les risques posés au système financier ;
- c) d'améliorer la capacité de la Banque de Réserve à intervenir rapidement en cas de pratiques bancaires dangereuses ou illégales, y compris par une ordonnance rendue par le tribunal sur demande de la Banque de Réserve pour nommer une personne en qualité de liquidateur, de séquestre ou de gestionnaire d'un patenté et de chacune de ses filiales ou de toute autre personne exerçant des activités bancaires.

**Ministre des Finances et de la Gestion économique**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi relative aux Institutions financières [Chap 254].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

### **1 Modification**

Loi relative aux Institutions financières [Chap 254] est modifiée comme prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES [CHAP 254]

#### **1 Ensemble de la Loi**

Supprimer et remplacer « Loi relative à la Banque de Réserve de Vanuatu [Chap 125] » par « Loi N°37 de 2025 relative à la Banque de Réserve de Vanuatu »

#### **2 Paragraphe 1 1)**

Insérer selon l'ordre alphabétique :

«« impliqué », relativement à une infraction, désigne le fait de :

- a) aider, encourager, conseiller ou inciter à la commission de l'infraction ;
- b) provoquer l'infraction, que ce soit par des menaces ou des promesses ;
- c) être, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, sciemment concerné par l'infraction ou y être partie ; ou
- d) comploter avec d'autres personnes pour réaliser l'infraction ; »

#### **3 Paragraphe 1 1) (définition du « patenté »)**

Supprimer et remplacer « institution financière » par « personne »

#### **4 Paragraphe 1 1) (définition du « personne »)**

Supprimer et remplacer « ou une personne morale, enregistrée ou non » par «, une personne morale ou une entité dépourvue de la personnalité juridique »

#### **5 Article 3 (Intitulé)**

Supprimer « aux institutions financières »

#### **6 Paragraphe 3 1)**

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- «1) La présente Loi s'applique à toute personne qui :
- a) exerce des activités bancaires à Vanuatu ;
  - b) prétend exercer des activités bancaires à Vanuatu ; ou
  - c) déclare qu'elle exerce ou qu'elle exercera des activités bancaires à Vanuatu. »

**7 Article 7**

Supprimer et remplacer « personne morale » (partout où elle apparaît) par « personne ».

**8 Paragraphe 7 1)**

(La modification porte uniquement sur le texte anglais de la loi.)

**9 Paragraphe 7 2)**

(La modification porte uniquement sur le texte anglais de la loi.)

**10 À la fin de l'article 7**

Ajouter

« 4) Toute personne impliquée dans une infraction visée au paragraphe 3) est coupable d'une infraction punissable, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas 125 000 000VT. »

**11 Après l'article 7**

Insérer

**« 7A Radiation des personnes morales du registre des sociétés**

- 1) Lorsqu'un patenté est radié du registre des sociétés, sa patente demeure valide pour une période n'excédant pas douze mois à compter de la date de radiation.
- 2) Si l'institution financière conteste sa radiation du registre des sociétés devant la Cour, la période visée au paragraphe 1) commence à courir à compter de la date de la décision de la Cour, lorsque celle-ci juge que la radiation de la société du registre était valide.
- 3) Durant la période prévue au paragraphe 1), le patenté doit :
  - a) remédier aux déficiences et rétablir son statut juridique, obtenir une nouvelle immatriculation et solliciter une nouvelle patente bancaire auprès de la Banque de Réserve du Vanuatu ; ou
  - b) procéder à une liquidation volontaire sous la supervision de la Banque de Réserve.

- 4) Nonobstant les paragraphes 1) et 3), si une institution financière patentée a été radiée du registre des sociétés en raison d'une violation des règles de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, ladite institution doit être liquidée dans un délai de douze mois suivant sa radiation.
- 5) Durant les périodes prévues au paragraphe 1), la Banque de Réserve conserve l'intégralité de son pouvoir de supervision sur l'institution financière et peut lui adresser des directives comme si elle était toujours patentée.
- 6) Si la période prévue au paragraphe 1) est échue et que le patenté n'a pas remédié aux déficiences ni rétabli son statut juridique, il doit procéder à une liquidation volontaire sous la supervision de la Banque de Réserve. »

## **12 Alinéa 11 1) b)**

Supprimer et remplacer « prescrite » par « qui peut être prescrite »

## **13 À la fin de l'article 11**

Ajouter

- « 7) Toute personne impliquée dans une infraction visée au paragraphe 6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 75 000 000VT. »

## **14 Paragraphe 13 3)**

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- « 3) La Banque de Réserve ne doit pas délivrer de patente :
- a) à une personne morale titulaire d'une patente en vertu de la Loi sur les Transactions bancaires internationales [Chap 280] ; ou
  - b) sous réserve des dispositions de l'article 10 de la Loi sur les Institutions financières [chap 254], à une société au sens de la Loi sur les Sociétés internationales [chap 222]. »

**15 Paragraphe 19 1)**

Supprimer et remplacer « des articles 17 ou 46 » par « l'article 46 ou les paragraphes 17 1) ou 1A) »

**16 Alinéa 21 2A) a)**

Supprimer et remplacer « tous les patentés » par « toute personne exerçant des activités bancaires, qu'elles soient ou non patentées »

**17 Paragraphe 47 1)**

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 1) La Banque de Réserve peut saisir la Cour d'une demande visant à obtenir une ordonnance par laquelle elle-même ou une personne qu'elle désigne, soit nommée liquidateur, séquestre ou administrateur :
- a) d'une patentée ou anciennement patentée et chacune de ses filiales (le cas échéant) ; ou
  - b) toute autre personne exerçant ou ayant exercé une activité bancaire. »

**18 Paragraphe 47 2)**

Supprimer et remplacer le paragraphe par

- «2) La Cour ne peut rendre une ordonnance que si elle est convaincue que :
- a) une nomination est nécessaire pour protéger la stabilité du système financier à Vanuatu ;
  - b) une nomination est raisonnablement nécessaire pour protéger les intérêts des déposants du patenté en question ; ou
  - c) il est dans l'intérêt public de procéder à une nomination. »

**19 Paragraphe 47 3)**

- a) Après « rendue, » insérer « conformément au paragraphe 2) »

- b) Supprimer et remplacer « l'administrateur judiciaire » par « la personne nommée en vertu du paragraphe 1) »

**20 Alinéa 47 3) a)**

Abroger et remplacer l'alinéa par

- « a) doit prendre le contrôle et gérer les activités bancaires, les actifs et les passifs de toute personne désignée dans l'ordonnance ; et »

**21 Après le paragraphe 47 3)**

Insérer

« 3A) Dès lors qu'une ordonnance est rendue en application du paragraphe 2) :

- a) les droits des actionnaires et des administrateurs de la personne morale concernée sont suspendus ; et
- b) les droits des créanciers de toute personne concernée sont suspendus. »

**22 Paragraphe 47 4)**

- a) Après « pouvoirs » ajouter « qui lui sont conférés par la Cour ou »
- b) Supprimer et remplacer « un administrateur judiciaire » par « toute personne nommée en vertu du paragraphe 1) »

**23 Alinéa 47 4) a)**

Supprimer et remplacer « nécessité d'éviter toute atteinte grave au » par « protection du »

**24 Paragraphe 47 5)**

Supprimer et remplacer « Un administrateur judiciaire » par « Toute personne nommée en vertu du paragraphe 1) »

**25 Article 48 (Intitulé)**

Supprimer et remplacer « administrateur judiciaire » par « administrateur d'un patenté étranger »

**26 Article 48**

Supprimer et remplacer « un administrateur judiciaire a été nommé » par « une personne a été nommée »

**27 Paragraphe 53 2)**

Supprimer et remplacer « 3 000 000 » par « 10 000 000 »

**28 Paragraphe 55 1)**

Supprimer et remplacer « un administrateur judiciaire » par « toute personne nommée en vertu du paragraphe 47 1) »

**29 Article 59**

Supprimer et remplacer « 250 000 » par « 10 000 000 »

**30 Alinéa 59 b)**

Supprimer et remplacer « aide, encourage, conseille ou incite quiconque à commettre » par « est impliqué dans »

**31 Annexe**

Supprimer « European Bank Limited »